

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Voies d'exécution

### **Saisie-attribution. Convention de compte courant notariée. Lettre de mise en demeure des crédits en compte courant non contestée par le débiteur. Titre valable pour effectuer une saisie (oui)**

*Cour de cassation du 16 décembre 1999.*

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 16 décembre 1999.*

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Grenoble,*

*Chambre des urgences du 13 janvier 1998.*

*Aff. Sté Boulieu et M. Bermond c/Crédit lyonnais.*

Cette affaire portait sur la validité d'une saisie attribution effectuée du chef, notamment, de crédits en compte courant couverts par une affectation hypothécaire prise pour sûreté du solde éventuellement débiteur du compte.

La nullité de la saisie fut invoquée par le liquidateur de la société débitrice pour de multiples prétendues irrégularités formelles, dont l'intérêt est secondaire, mais également au motif que l'acte notarié constatant le crédit en compte courant assorti de l'affectation hypothécaire, ne constituait pas un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991.

Infirmant le premier jugement, la Cour de Grenoble avait estimé que la saisie était valable au motif que le débiteur n'avait pas contesté le montant réclamé dans la mise en demeure qui lui avait été adressée 4 mois auparavant, de sorte que la créance couverte par le titre exécutoire était bien évaluée en argent.

Sur ce même fondement, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi qui avait été formé par le liquidateur.